

*PREFECTURE DE L'ISERE*

*Service de la Navigation  
Rhône-Saône*

---

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
- INONDATIONS -  
(P.P.R.I.)**

*Commune de VIENNE*

**Règlement**

*Août 1997*

## SOMMAIRE

	Page
<b><u>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I.</u></b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 - Champ d'application</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.</b>	<b>2</b>
<b><u>TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES DU PPRI DE VIENNE</u></b>	<b>4</b>
<i>Objet des mesures de prévention</i>	4
<u>Tableau des cotes de Références</u>	5
<b><u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u></b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - Interdictions</b>	
<b>ARTICLE 4 - Autorisations</b>	
<b><u>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</u></b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - Autorisations</b>	<b>8</b>
<b><u>TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE B1</u></b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 - Interdictions</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - Techniques particulières :</b>	<b>9</b>
<u>7-1 Biens et activités existants</u>	
<u>7-2 Biens et activités futurs</u>	
<b><u>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE B2</u></b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 - Interdictions</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 - Techniques particulières :</b>	<b>11</b>
<u>9-1 Biens et activités existants</u>	
<u>9-2 Biens et activités futurs</u>	
<b><u>TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE B3</u></b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 - Interdictions</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 - Techniques particulières :</b>	<b>13</b>
<u>11-1 Biens et activités existants</u>	
<u>11-2 Biens et activités futurs</u>	
<b><u>TITRE VIII : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE</u></b>	<b>15</b>

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

#### *ARTICLE 1 - Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de VIENNE, dont le périmètre est annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation existant sur le territoire de cette commune.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en trois zones :

- **une zone rouge**, estimée, soit très exposée, soit participant au champ d'expansion des eaux de crues,
- **une zone bleue**,
- **une zone blanche**, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et du décret du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les plans délimitent notamment les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, permettent d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

#### *ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.*

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées. Des mesures de prévention sont prescrites en vue de réduire les dommages occasionnés aux biens existants par les crues, ainsi que celles à prendre en compte pour les implantations futures.

Les mesures de préventions générales ou collectives sont mentionnées dans la note de présentation incluse dans le dossier général. Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs définis sur le plan sont divisés en trois zones :

- En **zone bleue**, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40-5 de la Loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions de ce P.P.R.I. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces instructions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

- En **zone rouge**, les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.I. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
- En **zone blanche**, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 5 du décret précité du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le P.P.R.I. concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan devront être réalisées dans un délai de cinq ans, mais dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES DU P.P.R.I. DE VIENNE

#### *Objet des mesures de prévention*

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à maintenir les champs d'inondation et à réduire les dommages.

**La cote de référence** retenue pour la définition mesures réglementaires correspond à la ligne d'eau centennale du Rhône au droit du Point Kilométrique considéré. Ces cotes figurent sur le plan de zonage. Le tableau de la page suivante les reproduit, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du fleuve.

PK DU RHONE	NGF Orthométrique		NGF Normal		PK DU RHONE	NGF Orthométrique		NGF Normal	
	crue décennale	crue centennale cote de référence	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence	crue décennale	crue centennale cote de référence
<b>25.00</b>	<b>152.90</b>	<b>154.20</b>	<b>153.14</b>	<b>154.44</b>	<b>29.00</b>	<b>151.30</b>	<b>152.04</b>	<b>151.54</b>	<b>152.28</b>
25.10	152.87	154.16	153.11	154.40	29.10	151.17	151.94	151.41	152.18
25.20	152.84	154.11	153.08	154.35	29.20	151.04	151.84	151.28	152.08
25.30	152.81	154.07	153.05	154.31	29.30	150.91	151.74	151.15	151.98
25.40	152.78	154.02	153.02	154.26	29.40	150.78	151.64	151.02	151.88
25.50	152.75	153.98	152.99	154.22	29.50	150.65	151.55	150.89	151.79
25.60	152.72	153.93	152.96	154.17	29.60	150.52	151.45	150.76	151.69
25.70	152.69	153.89	152.93	154.13	29.70	150.39	151.35	150.63	151.59
25.80	152.66	153.84	152.90	154.08	29.80	150.26	151.25	150.50	151.49
25.90	152.63	153.80	152.87	154.04	29.90	150.13	151.15	150.37	151.39
<b>26.00</b>	<b>152.60</b>	<b>153.75</b>	<b>152.84</b>	<b>153.99</b>	<b>30.00</b>	<b>150.00</b>	<b>151.05</b>	<b>150.24</b>	<b>151.29</b>
26.10	152.54	153.70	152.78	153.94	30.10	149.94	151.01	150.18	151.25
26.20	152.48	153.64	152.72	153.88	30.20	149.88	150.98	150.12	151.22
26.30	152.42	153.59	152.66	153.83	30.30	149.82	150.94	150.06	151.18
26.40	152.36	153.53	152.60	153.77	30.40	149.76	150.91	150.00	151.15
26.50	152.30	153.48	152.54	153.72	30.50	149.70	150.87	149.94	151.11
26.60	152.24	153.42	152.48	153.66	30.60	149.64	150.83	149.88	151.07
26.70	152.18	153.37	152.42	153.61	30.70	149.58	150.80	149.82	151.04
26.80	152.12	153.31	152.36	153.55	30.80	149.52	150.76	149.76	151.00
26.90	152.06	153.26	152.30	153.50	30.90	149.46	150.73	149.70	150.97
<b>27.00</b>	<b>152.00</b>	<b>153.20</b>	<b>152.24</b>	<b>153.44</b>	<b>31.00</b>	<b>149.40</b>	<b>150.69</b>	<b>149.64</b>	<b>150.93</b>
27.10	151.96	153.17	152.20	153.41	31.10	149.35	150.65	149.59	150.89
27.20	151.92	153.13	152.16	153.37	31.20	149.30	150.61	149.54	150.85
27.30	151.88	153.10	152.12	153.34	31.30	149.25	150.57	149.49	150.81
27.40	151.84	153.06	152.08	153.30	31.40	149.20	150.53	149.44	150.77
27.50	151.80	153.03	152.04	153.27	31.50	149.15	150.49	149.39	150.73
27.60	151.76	153.00	152.00	153.24	31.60	149.10	150.44	149.34	150.68
27.70	151.72	152.96	151.96	153.20	31.70	149.05	150.40	149.29	150.64
27.80	151.68	152.93	151.92	153.17	31.80	149.00	150.36	149.24	150.60
27.90	151.64	152.89	151.88	153.13	31.90	148.95	150.32	149.19	150.56
<b>28.00</b>	<b>151.60</b>	<b>152.86</b>	<b>151.84</b>	<b>153.10</b>	<b>32.00</b>	<b>148.90</b>	<b>150.28</b>	<b>149.14</b>	<b>150.52</b>
28.10	151.57	152.78	151.81	153.02	32.10	148.86	150.24	149.10	150.48
28.20	151.54	152.70	151.78	152.94	32.20	148.82	150.20	149.06	150.44
28.30	151.51	152.61	151.75	152.85	32.30	148.78	150.16	149.02	150.40
28.40	151.48	152.53	151.72	152.77	32.40	148.74	150.12	148.98	150.36
28.50	151.45	152.45	151.69	152.69	32.50	148.70	150.08	148.94	150.32
28.60	151.42	152.37	151.66	152.61	32.60	148.66	150.04	148.90	150.28
28.70	151.39	152.29	151.63	152.53	32.70	148.62	150.00	148.86	150.24
28.80	151.36	152.20	151.60	152.44	32.80	148.58	149.96	148.82	150.20
28.90	151.33	152.12	151.57	152.36	32.90	148.54	149.92	148.78	150.16
<b>29.00</b>	<b>151.30</b>	<b>152.04</b>	<b>151.54</b>	<b>152.28</b>	<b>33.00</b>	<b>148.50</b>	<b>149.88</b>	<b>148.74</b>	<b>150.12</b>

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge exposée aux inondations permet de maintenir les champs d'écoulement et d'expansion des eaux de crues. La réduction de son étendue n'est pas souhaitable.

##### *ARTICLE 3 - Sont interdits*

- tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 4 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du Rhône,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

##### *ARTICLE 4 - Sont admis :*

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve , d'une part, de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau , et, d'autre part que les travaux ou implantations envisagés fassent apparaître qu'ils n'aggravent pas d'une manière sensible les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux de crues:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du Rhône,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1,
- les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque ;
- certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles, sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux ;
- les travaux d'infrastructure publique ,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre.

Cette zone est divisée en 3 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation du sol différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Il s'agit de zones de construction à usage d'habitation, d'activité artisanale et industrielle ou de services

Dans tous les cas (zones B1 à B3) toutes les constructions nouvelles, ou extensions susceptibles d'être autorisées, doivent être particulièrement contrôlées et soumises à des conditions spécifiques d'implantation.

#### - B 1 -

Il s'agit de zones proches du Rhône comportant quelques constructions ainsi que des installations sportives pour la zone sud, qui est située au droit de la digue déversante. Elles sont toutes situées en zone submersible à la crue décennale du Rhône. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à la crue centennale de référence, varient de 1,00m à 1,60m .

Les constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et très exceptionnelles, et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

#### - B 2 -

Il s'agit de secteurs fortement construits, mais moins sensibles aux crues du Rhône, où les hauteurs de submersion sont moindres que dans la zone B 1.

Il importe cependant de limiter également dans ces secteurs les implantations nouvelles.

- B 3 -

Il s'agit d'un secteur, le plus éloigné du Rhône, entre la rue Vimaine et la RN 7.

De nombreuses constructions, notamment d'anciens casernements militaires, ont été édifiées dans cette zone.

Elle a cependant été submergée partiellement lors de nombreuses crues du Rhône, notamment celle de 1944.

Si des implantations ou une modification du statut du droit des sols étaient envisagées, des mesures particulières de prévention devraient être prises.

\*  
\* \* \*

***ARTICLE 5 - Autorisations :***

En zone bleue sont admises, sans déclaration préalable :

- les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

## TITRE V

### DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE - B1 -

#### **ARTICLE 6 - Sont interdits :**

- les remblaiements généraux.
- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence (page 5), dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

#### **ARTICLE 7 - Techniques particulières**

##### 7-1 Biens et activités existants

Dans la mesure où elles s'avéreraient efficaces, les mesures suivantes devront être prises :

- Mises à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence.
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les matériaux et matériels, employés sous la cote de référence, devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés ou stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

#### 7-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.30,
- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence (page 5),
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.
- les citernes ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE - B 2 -

#### ***ARTICLE 8 - Sont interdits :***

- les remblaiements généraux.
- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence (page 5), dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

#### ***ARTICLE 9 - Techniques particulières***

##### 9-1 Biens et activités existants

Dans la mesure où elles s'avéreraient efficaces, les mesures suivantes devront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence.
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les matériaux et matériels, employés sous la cote de référence, devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

### 9-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.40,
- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence (page 5),
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.
- les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZONE BLEUE - B 3 -

#### *ARTICLE 10 - Sont interdits :*

- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence (page 5), dans les constructions existantes ou futures.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

#### *ARTICLE 11 - Techniques particulières*

##### 11-1 Biens et activités existants

Dans la mesure où elles s'avéreraient efficaces, les mesures suivantes devront être prises :

- mises à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence.
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable  
installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les matériaux et matériels, employés sous la cote de référence, devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains **non** submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

### 11-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.70,
- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence (page 5),
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.
- les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

## TITRE VIII

### AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE

En dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.